



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le classement des installations et certaines prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud et aux installations connexes que la société MATÉRIAUX ENROBES OISE exploite sur les communes d'Estrées-Saint-Denis et Francières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 autorisant la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DE PICARDIE à exploiter sur la commune de Francières une centrale de fabrication d'enrobés à chaud et de graves traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 imposant à la SOCIÉTÉ DES TRAVAUX DE PICARDIE des prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud de Francières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2015 actant le changement d'exploitant et modifiant le classement des installations et certaines prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud et aux installations connexes de la société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE pour le site d'Estrées-Saint-Denis et Francières ;

Vu l'acte du 4 novembre 2003 donnant récépissé à la société MORIN ENROBÉS OISE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 24 octobre 2013 de la société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE demandant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2515 et n° 2517 ;

Vu le porter à connaissance du 17 juillet 2018 présentant les modifications apportées aux installations classées de la société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE ;

Vu le rapport et les propositions du 4 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail du 23 octobre 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 25 octobre 2018 ;

Vu la réponse aux observations susvisées de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2018 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la station d'enrobage, depuis le compte-rendu du 15 mars 2015 de l'assemblée générale extraordinaire, a pour dénomination sociale : MATÉRIAUX ENROBÉS OISE ;

Considérant que les modifications portées par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ne sont pas substantielles mais qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE, dont le siège social est situé RN 17 Gare, 60190 Estrées-Saint-Denis, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui modifient celles des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1991 et du 14 août 1986, réglementant les activités d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le site d'Estrées-Saint-Denis.

Article 2 - Les articles 18, 20-2 et 22 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 sont abrogés.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 - L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 est ainsi remplacé :
Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature (Extrait)	Caractéristiques de l'installation	Évolution du classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	160 t/h	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 KW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée des machines : 430 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface d'entreposage de 18 000 m ²	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuve de bitume : 3x60 T = 180 t Cuve à émulsion : 40 t Quantité totale : 220 t	D

Rubrique	Désignation de la rubrique de la nomenclature (Extrait)	Caractéristiques de l'installation	Évolution du classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³	V GNR : 15 m ³ V = 15 m ³	NC
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est inférieure à 250 l	Volume : 71 l	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Pour les autres stockages : c) Inférieure à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de GNR : 2 500 l V = 2,5 m ³	NC

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

Article 4 - La société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE respecte notamment les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel suivant auquel doivent satisfaire les installations existantes :

- Arrêté du 26 novembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'Estrées-Saint-Denis et Francières, pendant une durée minimum d'un mois

Les maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières attestent par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

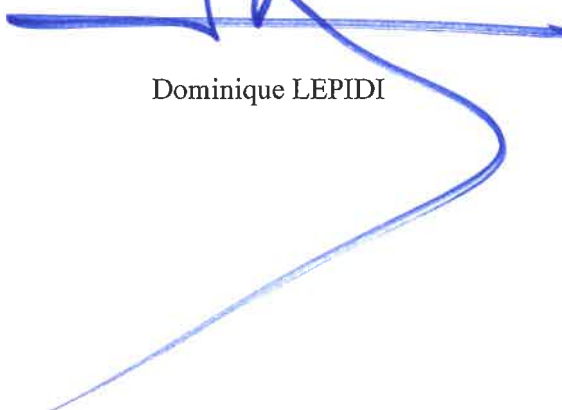
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société MATÉRIAUX ENROBÉS OISE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Messieurs les Maires d'Estrées-Saint-Denis et de Francières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours